

Contrat Multigarantie Vie privée

CONTRAT D'ASSURANCE
CONDITIONS GÉNÉRALES

Responsabilité civile



Chère, Cher Sociétaire,

Vous venez de souscrire un contrat d'assurance Responsabilité civile à la Macif et je vous en remercie.

Ce contrat correspond à vos besoins actuels et à votre situation présente.

- Il a pour mission essentielle de vous protéger dans le cadre de la responsabilité civile pour les dommages causés à des tiers au cours de la vie privée, que ce soit au quotidien ou à l'occasion d'un voyage ou d'une villégiature, y compris, dans ce contexte, pour les dégâts causés par exemple au propriétaire de votre location saisonnière.
- Il vise aussi à protéger vos droits dans le cadre des garanties Défense et Recours.

Il s'agit là d'un rapide aperçu de vos garanties et je vous invite à les découvrir par une lecture approfondie de votre contrat.

Toutefois si votre situation vient à évoluer et si les garanties accordées ne correspondent plus à vos besoins d'assurance ou encore si quelques interrogations subsistent sur votre protection, n'hésitez surtout pas à prendre contact avec un de nos conseillers. Il saura vous renseigner et si nécessaire adapter votre contrat.

Le Directeur général

Conditions Générales - Contrat Multigarantie vie privée

Responsabilité civile

Votre contrat

Votre contrat est constitué des conditions générales et des conditions particulières.

Les conditions générales énoncent les garanties proposées et décrivent leur étendue et leurs montants. Elles précisent aussi le fonctionnement de votre contrat.

Nous vous invitons à découvrir ces conditions générales dans les pages qui suivent.

Les conditions particulières personnalisent le contrat en fonction de votre situation personnelle, d'après les renseignements fournis.

Ces conditions particulières figurent dans un document séparé que nous vous conseillons de conserver soigneusement.

Votre contrat est régi par le Code des assurances et est soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'ACPR) : 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 9.

Informations juridiques

Un service d'informations juridiques a été spécialement conçu pour donner à chacun, sans supplément de cotisation, l'information dont il peut avoir besoin à un moment donné en matière fiscale, de voisinage, de droit de la consommation, de la famille, etc... et ce sur simple appel téléphonique au numéro cristal **09 69 39 49 95** (appel non surtaxé).

Ce service est limité à cinq sollicitations par année d'assurance*.

Loi "Informatique et Libertés"

Les données recueillies feront l'objet d'un traitement automatisé par la Macif, responsable de traitement, pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance et à des fins de prospection et gestion commerciales. Elles pourront être transmises aux sociétés du Groupe Macif et à ses partenaires aux mêmes fins, y compris en dehors de l'Union Européenne.

Elles font également l'objet de traitements de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et contre la fraude à l'assurance par la Macif ainsi que les entités du Groupe Macif, et pourront être transmises aux entités et personnes désignées par la réglementation. La lutte contre la fraude à l'assurance peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification auprès de la Direction Générale de la Macif, 2 et 4 rue de Pied de Fond 79037 Niort Cedex 9. Nous vous informons que vous pouvez vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Sommaire

► **Lexique** page 5 ■

1 La protection de l'assuré

Tableau des montants maximums garantis page 9 ■

► Qui a la qualité d'assuré ? page 10 ■

► Qui a la qualité de tiers ? page 10 ■

► Quelles sont les garanties accordées ? page 10 ■

► Quelle est la limite de garantie en cas de responsabilité solidaire ou in solidum ? page 10 ■

Les responsabilités civiles

Article 1 - Votre responsabilité civile vie privée page 11 ■

Article 2 - Votre responsabilité civile à l'occasion d'un voyage ou d'une villégiature page 12 ■

La protection des droits de l'assuré

Article 3 - Votre défense page 13 ■

Article 4 - Votre recours page 13 ■

► Dispositions spéciales à la défense pénale et à la garantie recours page 14 ■

► Schéma chronologique page 15 ■

► Tableau des plafonds de remboursement TTC des frais et honoraires par instance ou mesure sollicitée page 16 ■

2 Les informations générales

Ce que vous devez savoir

- ▶ Où s'exercent vos garanties ? page 19 ■
- ▶ Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ? page 19 ■

Ce que vous devez faire

- ▶ Au niveau de vos déclarations page 21 ■
- ▶ Le paiement de votre cotisation page 22 ■
- ▶ La façon de procéder en cas de sinistre page 23 ■

3 La vie du contrat

- ▶ La formation et la durée du contrat page 27 ■
- ▶ Modification de la cotisation et des franchises page 28 ■
- ▶ La fin du contrat page 28 ■

Lexique

Ce lexique est à votre disposition pour une meilleure lecture de votre contrat et une parfaite appréciation de vos garanties.

Les termes ainsi définis, souvent d'ordre technique ou juridique, sortent du langage courant ou donnent un éclairage sur l'application des dispositions contractuelles.

Ils sont repérables dans le texte grâce à un astérisque*.

Pour une bonne identification :

- le terme "vous" lorsqu'il est employé, signifie vous-même en votre qualité de sociétaire,
- le terme "nous" représente la Macif.

Accident (événement accidentel)

C'est un événement non intentionnel qui est à la fois :

- soudain et imprévu ;
- extérieur à la victime et à la chose endommagée ;
- la cause de dommages corporels ou matériels.

Activités scolaires et périscolaires

Il s'agit des activités obligatoires ou facultatives liées à la scolarisation de l'enfant de la maternelle à la terminale qu'elles soient créées au sein même de l'établissement fréquenté ou organisées par les enseignants et se déroulant sous leur contrôle, à l'extérieur de l'établissement.

Année d'assurance

C'est la période d'assurance qui court du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Avis d'échéance

C'est le document par lequel vous êtes informé du montant de votre cotisation et de la date à laquelle elle doit être payée.

Dommages immatériels consécutifs

Il s'agit de dommages autres que corporels ou matériels consistant en frais et pertes pécuniaires de toute nature et qui sont la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Drone de loisir

Il s'agit d'un aéromodèle utilisé à des fins de loisir (**hors compétition**), ne nécessitant aucune autorisation de vol et qui est :

- soit télépiloté en vue de son télépilote et de masse inférieure ou égale à 4 kg ;
- soit télépiloté et de masse inférieure ou égale à 2 kg, évoluant hors vue de son télépilote, à une distance horizontale maximale de 200 mètres de ce télépilote et à une hauteur maximale de 50 mètres, en présence d'une seconde personne en vue de cet aéronef et chargée de veiller à la sécurité du vol en informant le télépilote de dangers éventuels ;
- soit non télépiloté et de masse inférieure à 1 kilogramme qui, une fois lancé, vole de manière autonome en suivant les mouvements de l'atmosphère et dont le vol ne dure pas plus de 8 minutes.

Echéance

C'est la date à laquelle vous devez régler votre cotisation. Elle détermine le point de départ d'une période d'assurance. A la Macif, l'échéance principale est au 1^{er} avril.

Evénement

C'est un fait dommageable qui porte atteinte à un bien, une personne ou un droit.

Franchise

C'est le montant déduit de l'indemnité et restant à votre charge.

Litige

C'est une situation conflictuelle opposant l'assuré à un tiers et le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention, à défendre un intérêt garanti par voie amiable ou judiciaire.

Nullité du contrat

C'est la sanction appliquée à un assuré qui fait une fausse déclaration à la Macif dans l'intention de la tromper. Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations restent acquises à la Macif à titre de dommages-intérêts. De même, celle-ci est en droit de réclamer le remboursement d'indemnités déjà versées.

Prescription

C'est le délai au-delà duquel une réclamation n'est plus recevable.

Sinistre

C'est la réalisation de toutes les conséquences d'un même fait dommageable susceptible d'entraîner la garantie de la Macif. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations qui en résultent. La garantie de la Macif s'applique à des faits dommageables survenus pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa réalisation ou sa suspension.

Sociétaire

C'est la personne physique qui répond aux conditions d'admission fixées à l'article 6 des statuts de la Macif, lesquels définissent l'objet et le fonctionnement de cette dernière.

Souscripteur

C'est la personne qui, en concluant le contrat, est tenue à des obligations envers la Macif, notamment au paiement des cotisations, en contrepartie des garanties accordées.

Subrogation

C'est la substitution de l'assureur à l'assuré dans l'exercice de ses droits.

Par exemple, la Macif après avoir versé une indemnité à son assuré en demande le remboursement au responsable du sinistre.

LA PROTECTION DE L'ASSURÉ

1

La protection de l'assuré

Tableau des montants maximums garantis

Garanties	Montants maximums
► Responsabilités civiles :	
● Responsabilité civile vie privée :	
● En cas de seuls dommages corporels	100 millions d'euros
● En cas de dommages matériels, immatériels consécutifs* et corporels confondus dont au maximum pour les dommages matériels et immatériels consécutifs*	100 millions d'euros 10 millions d'euros
● En cas de seuls dommages matériels et immatériels consécutifs*	10 millions d'euros
● Responsabilité civile à l'occasion d'un voyage ou d'une villégiature (autre la RC vie privée) :	
● Responsabilité d'occupant d'une location saisonnière à l'égard du propriétaire et/ou à l'égard des voisins et des tiers : pour les dommages matériels et immatériels consécutifs*	100 millions d'euros au total
► Protection des droits :	
● Défense	Dans les limites des montants indiqués dans le tableau des plafonds de remboursement.
● Recours	

Franchise*

Le montant de la franchise* appliquée dans le cadre de la responsabilité civile est mentionné dans vos conditions particulières. Cette franchise* n'est pas applicable à :

- votre responsabilité civile vie privée pour les dommages corporels (article 1) ;
- votre responsabilité civile vie privée pour les dommages causés par vos enfants scolarisés de la maternelle à la terminale lors de leurs activités scolaires et périscolaires* (article 1) ;
- votre responsabilité d'occupant d'une location saisonnière (article 2).

▶ **Qui a la qualité d'assuré ?**

▶ Vous-même en tant que sociétaire*, ainsi que :

- votre conjoint dont vous n'êtes ni divorcé, ni séparé de corps ou la personne avec laquelle vous vivez en couple (concubin notoire, partenaire lié avec vous par un pacte civil de solidarité : PACS), et ce, dans la mesure où vous vivez sous le même toit, de façon constante et notoire ;
- les enfants du couple (ou de l'un des deux), sans enfant, âgés de moins de 25 ans, et vivant au domicile familial ou poursuivant leurs études ;
- les ascendants du couple ainsi que leur conjoint, vivant en permanence au domicile ;
- toute personne vivant en permanence au domicile dont vous, votre conjoint, votre concubin ou partenaire, avez la tutelle ou la curatelle.

▶ **Qui a la qualité de tiers ?**

▶ Toute personne autre que :

- l'assuré défini ci-dessus ;
- les ascendants et descendants de l'assuré, ainsi que leur conjoint ou la personne avec laquelle ils vivent en couple ;
- les préposés et salariés de l'assuré lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

▶ **Quelles sont les garanties accordées ?**

▶ Nous intervenons pour prendre en charge les conséquences pécuniaires d'un dommage que vous pourriez causer à un tiers dans le cadre des activités de la vie privée ou pour protéger vos droits, dans les conditions définies aux articles suivants.

▶ **Quelle est la limite de garantie en cas de responsabilité solidaire ou in solidum ?**

▶ **Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, nous ne garantissons à l'égard des tiers que les conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co-obligés lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences pécuniaires de sa responsabilité à part égale avec le ou les co-obligés, lorsque sa part n'est pas déterminée.**

La protection de l'assuré

Garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

Article 1 - Votre responsabilité civile vie privée

Ce qui est garanti :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous-même ou toute personne ayant la qualité d'assuré pouvez encourir à l'égard des tiers pour les dommages qu'ils ont subis, soit de votre propre fait, soit du fait :
 - de vos enfants, y compris lors de leurs activités scolaires*, périscolaires* et extrascolaires, ou à l'occasion d'un stage de formation ;
 - d'une personne que vous employez à votre domicile, dans l'exercice de ses fonctions (une femme de ménage par exemple) ;
 - des biens mobiliers dont vous avez la propriété, la garde à titre gratuit ou l'usage ;
 - de l'utilisation dans un lieu privé de microtracteurs et tondeuses autoportées, de karts et jouets à moteur dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur ne peut excéder 6 km/h ainsi que sur la voie publique de fauteuils, même à moteur, de handicapés ;
 - de l'utilisation de drones de loisir* (ou aéromodèles) dès lors qu'ils évoluent dans le respect de la réglementation, dans les zones autorisées, et dans tous les cas, hors zones suivantes : centrales nucléaires, centrales thermiques et autres installations classées pour la protection de l'environnement, gares, ports, aérodromes, aéroports, aérogares, sites militaires ;
 - de vos animaux domestiques dont vous êtes propriétaire ou gardien dans le cadre de votre vie privée.
Sont garantis les frais de visites sanitaires engagés à la suite de morsures causées par ces animaux domestiques assurés, **à l'exception des honoraires de vétérinaires chargés de l'évaluation comportementale des chiens "mordeurs"** ;
 - de la pratique d'activités sportives, y compris la planche à voile et le surf.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- les dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel ou corporel garanti ;
- les dommages résultant d'une activité professionnelle ou d'un travail illicite (clandestin ou "au noir"), y compris lorsque ces dommages sont causés par les animaux utilisés à cette fin (gardiennage par exemple) ;
- les dommages causés ou subis par un véhicule terrestre à moteur et ses remorques, une embarcation à voile (y compris le kitesurf ou flysurf) ou à moteur ou un appareil de navigation aérienne, lorsque l'assuré en a la propriété, la conduite ou la garde ;
- les dommages subis par les biens mobiliers, immobiliers, et par les animaux, dont l'assuré est propriétaire, locataire, ou dont il a la garde ou l'usage (sauf si ces biens sont confiés aux enfants assurés par le maître de stage au cours ou à l'occasion d'un stage en entreprise, la garantie étant subordonnée à la signature d'une convention de stage) ;
- les dommages causés ou subis par un bien mobilier ou immobilier que l'assuré a vendu ;
- les conséquences de la responsabilité que l'assuré peut encourir à l'égard de son propriétaire, de ses voisins et autres tiers, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels, résultant d'un incendie, d'une explosion, de fumées ou d'un dégât des eaux survenus dans un immeuble dont il est locataire, occupant ou propriétaire (les dommages corporels survenus à l'occasion d'un voyage ou d'une villégiature d'une durée inférieure à 90 jours visés à l'article 2 restent garantis) ;
- les dommages corporels, matériels et immatériels causés par un immeuble dont l'assuré a la propriété ou la garde ;
- les dommages causés par les animaux dont l'élevage, la reproduction, la détention et l'importation sont interdits en France et par les chiens ou chiots de 1^{re} et 2^e catégorie dès lors que leurs propriétaires ou détenteurs n'ont pas respecté l'ensemble des obligations imposées par la loi (articles L. 211-12 et suivants du Code rural) ;
- les dommages résultant de la pratique de la chasse y compris les dommages causés par les chiens en action de chasse ;
- les dommages provoqués lors de travaux de rénovation, réhabilitation, construction, démolition, touchant à l'ossature d'un immeuble, ainsi que par tous travaux de terrassement, effectués par vous-même, des préposés occasionnels ou toute autre personne vous apportant son aide ;
- les dommages résultant de la pratique d'une activité sportive dans un club ou une association affilié(e) à une fédération ayant assuré en responsabilité civile ses adhérents.

Par extension et sous réserve des exclusions figurant à la page précédente, nous garantissons également, dans le cadre de votre responsabilité civile vie privée :

- **Les actes volontaires**, c'est-à-dire votre responsabilité en tant que chef de famille pour les dommages causés intentionnellement à des tiers par votre enfant **mineur**, sans que vous-même n'ayez été retenu comme auteur ou complice.
- **La conduite à l'insu**, c'est-à-dire votre responsabilité pour les dommages causés à des tiers par votre enfant **mineur** ou par une personne dont vous êtes civilement responsable lors de l'utilisation à votre insu, et à l'insu de son gardien ou propriétaire, d'un véhicule dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde.
- **Le recours d'organismes sociaux**, c'est-à-dire le recours exercé contre vous-même par un organisme de prévoyance ou la Sécurité Sociale, pour les dommages corporels subis par des personnes n'ayant pas la qualité de tiers au sens du présent contrat, lorsque leur assujettissement ne dépend pas de leur lien de parenté avec l'assuré.
- **Le secours bénévole**, pour les dommages, à la suite d'un événement accidentel* :
 - subis par un tiers vous portant bénévolement secours ;
 - causés à un tiers auquel vous portez bénévolement secours.
- **L'aide bénévole**, dans le cadre de travaux domestiques :
 - pour les dommages que celle-ci cause à un tiers lors de l'aide qu'elle vous apporte ;
 - pour les dommages corporels qu'elle subit, **si elle a la qualité de tiers**, lors de l'aide qu'elle vous apporte ;
 - pour les dommages que vous causez, en votre qualité d'aide bénévole, au bénéficiaire de votre aide s'il a la qualité de tiers et **dès lors qu'il n'est pas personnellement garanti**.
- **Le baby-sitting**, c'est-à-dire votre responsabilité du fait de la pratique occasionnelle de la garde d'enfants par vous-même ou un enfant assuré, à votre domicile ou au domicile du tiers.
- **L'accueil à domicile**, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes âgées ou handicapées que vous accueillez dans le cadre de la loi du 17 janvier 2002.
- **L'accueil temporaire d'enfants de nationalité étrangère**, c'est-à-dire la responsabilité civile personnelle des mineurs accueillis pendant toute la durée du séjour au foyer de l'assuré, dans les limites de la garantie accordée pour les enfants dont le souscripteur* est civilement responsable.
- **L'activité d'assistant maternel agréé** exercée à votre domicile, c'est-à-dire la responsabilité civile que vous pouvez encourir en votre qualité d'assistant maternel agréé, selon les dispositions du Code de l'action sociale et des familles, pour les dommages subis par l'enfant ou causés par l'enfant à un tiers.

Article 2 - Votre responsabilité civile à l'occasion d'un voyage ou d'une villégiature

Ce qui est garanti :

A l'occasion d'un voyage ou d'une villégiature d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs :

- Votre responsabilité d'occupant d'une location saisonnière à l'égard du propriétaire ou des voisins et des tiers en cas d'incendie, d'explosion et de dégât des eaux pour les dommages matériels et immatériels consécutifs* subis par les biens leur appartenant ou dont ils ont la garde. Les dommages corporels subis par le propriétaire, les voisins et les tiers sont garantis au titre de l'article 1.
- Votre responsabilité d'occupant d'une location saisonnière à l'égard du propriétaire en cas de bris de glace.

La protection de l'assuré

Nous vous indiquons dans cette partie dans quelles conditions nous intervenons pour vous défendre et exercer à votre profit un recours à l'encontre d'un tiers responsable dans le cadre de votre vie privée.

Article 3 - Votre défense

Ce qui est garanti :

- nous assumons à nos frais votre défense tant à l'amiable que devant toute juridiction civile, pénale ou administrative en raison d'action **mettant en cause votre responsabilité assurée par ce contrat** ;
- nous assumons dans le cadre de la garantie Défense la direction du procès.

Nous avons le libre exercice des voies de recours sauf en ce qui concerne votre défense pénale (voir les dispositions spéciales figurant à la page suivante).

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'assuré ;
- les condamnations pénales ;
- les frais engagés à votre seule initiative.

Article 4 - Votre recours

Ce qui est garanti :

- nous exerçons une réclamation auprès d'un tiers responsable en vue d'obtenir la réparation du préjudice de l'assuré et nous prenons en charge les frais correspondants.

Ce préjudice doit résulter de dommages corporels subis par l'assuré au cours de sa vie privée ; les dommages matériels concomitants à ces dommages corporels feront également l'objet du recours.

- nous exerçons en priorité un recours amiable. A défaut d'accord, nous n'intervenons sur le plan judiciaire que si le préjudice non indemnisé est supérieur à 750 euros.

Nous ne sommes pas tenus d'exercer un recours amiable si le préjudice non indemnisé est inférieur à 300 euros.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- les litiges* pouvant survenir entre l'assuré et la Macif ;
- les recours pour des travaux effectués de façon illicite (travail clandestin ou "au noir") ;
- les recours pour des dommages subis par l'assuré lorsqu'il utilise un véhicule terrestre à moteur dont il a la propriété, la conduite ou la garde ;
- les recours pour les dommages subis par l'assuré et causés par une personne ayant elle-même la qualité d'assuré au titre de ce contrat ;
- les recours pour des dommages occasionnés par un acte médical ou paramédical pratiqué sur l'assuré.

IMPORTANT

Dans tous les cas, que ce soit dans le cadre de la garantie Défense (article 3) ou dans le cadre de la garantie Recours (article 4), vous devez nous communiquer l'intégralité des documents et pièces de procédure concernant votre dossier (par exemple un refus à une réclamation, une convocation à expertise, une citation, un avis à victime, une assignation...).

Dispositions spéciales à la défense pénale et à la garantie Recours

● Libre choix du défenseur par l'assuré

Pour toute action en justice qui relève de la défense pénale découlant d'une responsabilité garantie au titre de ce contrat (assuré poursuivi devant les juridictions pénales) et de la garantie Recours, y compris en phase amiable, pour le préjudice non indemnisé, l'assuré a le libre choix de son avocat.

La prise en charge des frais et honoraires se fera dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement et sous réserve des exclusions des articles 3 et 4.

Si l'assuré souhaite que la Macif lui propose le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

Ce principe du libre choix de l'avocat ne s'applique pas lorsque le recours est exercé en même temps dans votre intérêt et dans celui de la Macif.

● Prise en charge des frais et honoraires

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

Les frais et honoraires correspondant à des consultations ou des actes de procédure engagés antérieurement à la déclaration de sinistre* sont exclus, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés. Dans ce cas, ces frais et honoraires seront pris en charge dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

● Arbitrage

En cas de désaccord entre la Macif et l'assuré sur les mesures à prendre, ce différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du tribunal de grande instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Macif. Toutefois, le Président du tribunal saisi peut en décider autrement si l'assuré a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la Macif ou la tierce personne arbitre, la Macif l'indemnise des frais de procédure dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

● Subrogation*

Dès lors que la Macif expose des frais externes, elle est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'elle a déboursées pour le compte de l'assuré.

La Macif est subrogée dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers, en remboursement des sommes qui lui ont été allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'assuré, sous réserve qu'ils soient justifiés, la Macif s'engage à ce que l'assuré soit dédommagé en priorité sur les sommes allouées au titre des articles précités ; le cas échéant, le solde revient à la Macif.

Schéma chronologique relatif à l'article 4

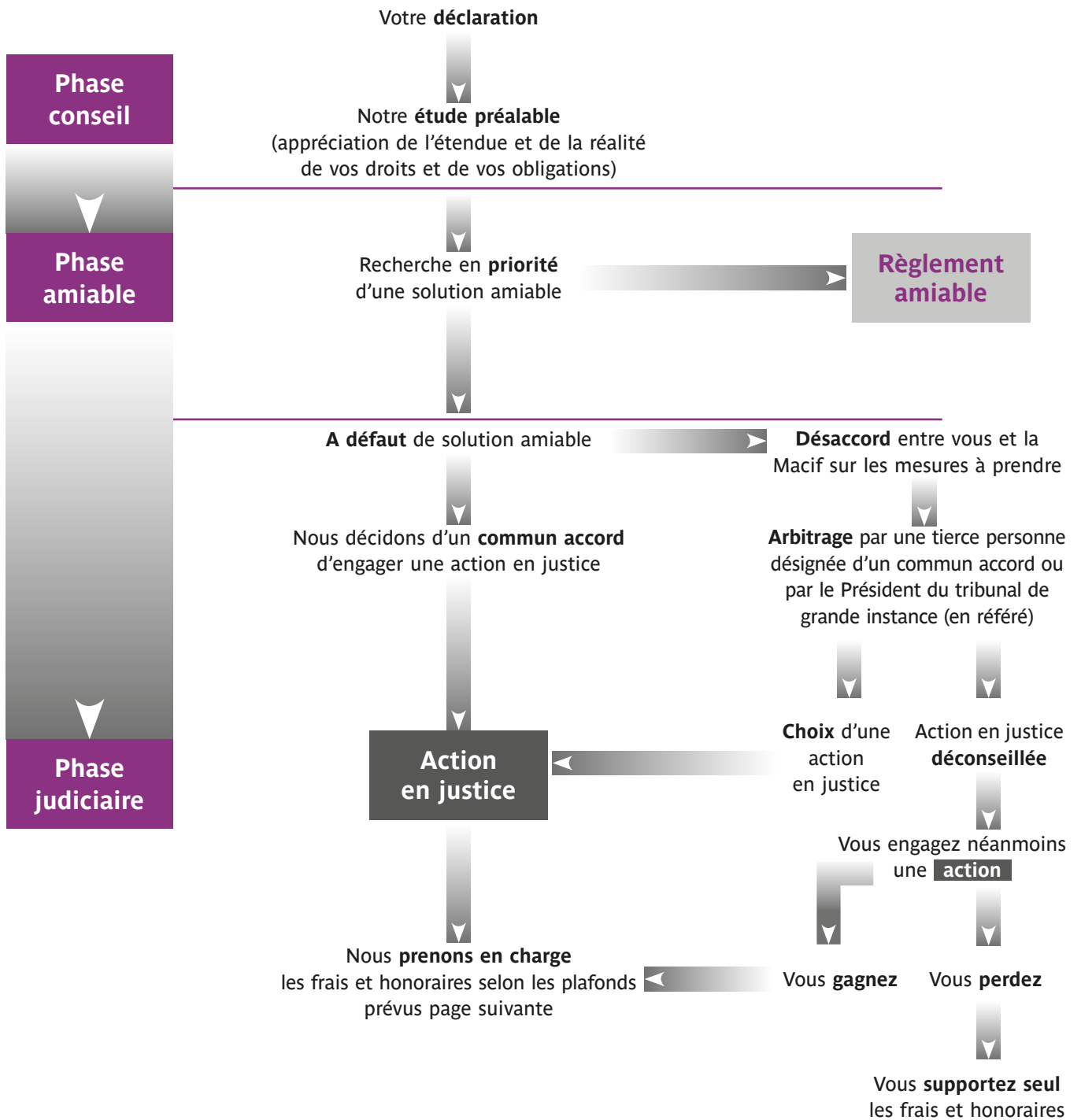


Tableau des plafonds de remboursement TTC des frais et honoraires par instance ou mesure sollicitée dans le cadre de la Protection des droits de l'assuré.

Juridiction	Plafonds de remboursement TTC
● Consultation écrite	250 €
● Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise (expertise matérielle ou médicale) + CRCI (Commission régionale de conciliation et d'indemnisation).....	300 €
● Ordonnance de référé - du juge de la mise en état - du juge de l'exécution.....	400 € par ordonnance
● Tribunal d'instance	550 €
● Tribunal de police sans constitution de partie civile.....	550 €
● Tribunal pour enfants.....	550 €
● Appel d'une ordonnance de référé	550 €
● Autres juridictions de 1 ^{re} instance non expressément prévues	550 €
● Tribunal de police avec constitution de partie civile.....	600 €
● Médiation pénale.....	600 €
● CIVI (Commission d'indemnisation des victimes d'infraction).....	600 €
● Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile	700 €
● Tribunal correctionnel avec constitution de partie civile	750 €
● Tribunal de grande instance.....	800 €
● Tribunal administratif.....	800 €
● Cour d'appel.....	800 €
● Cour de Cassation - Conseil d'Etat.....	2 000 €
● Cour d'assises	4 500 € par affaire jugée
● Honoraires de transaction (menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat et ayant abouti à la signature d'un protocole par les parties)	Honoraires correspondant à une affaire jugée devant la juridiction compétente dans les limites des présents plafonds
● Honoraires d'intervention en phase amiable sans transaction.....	300 €
● Plafond de garantie (par sinistre) : les frais et honoraires de toute nature y compris les frais de déplacement et de séjour en cas de sinistre à l'étranger.....	16 000 €

► **Ces montants s'appliquent, par assimilation, dans les pays étrangers où la garantie Protection des droits de l'assuré est acquise.**

LES INFORMATIONS GÉNÉRALES

2

Ce que vous devez savoir

Médiation

En cas de désaccord entre vous et la Macif à l'occasion de la gestion du présent contrat ou des règlements des sinistres*, vous devez d'abord faire valoir votre réclamation auprès du service concerné.

Si cette démarche ne permet pas d'y mettre un terme, vous avez la possibilité de vous adresser à la Commission de recours interne dont nous vous communiquerons les coordonnées sur simple demande.

Si ce désaccord devait persister, vous pouvez alors saisir La Médiation de l'Assurance :

- Adresse : TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 ;
- Internet : <http://www.mediation-assurance.org>

► Où s'exercent vos garanties ?

Garanties	France métropolitaine	Pays de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Vatican, départements, régions et collectivités d'Outre-Mer	Monde entier (séjours de moins d'un an)
● Protection de l'assuré			
● Responsabilité civile vie privée	●	●	●
● Responsabilité d'occupant d'une location saisonnière	●	●	
● Protection des droits de l'assuré			
● Défense	●	●	●
● Recours	●	●	● (amiable)

► Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ?

Outre les exclusions spécifiques évoquées dans chacune des garanties, sont toujours exclus au titre de ce contrat :

- Les dommages de toute nature :
 - intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité, ou résultant de sa faute dolosive ;
 - résultant de la participation active de l'assuré à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel ;
 - liés à la participation de l'assuré à une rixe, un pari, un défi ;
 - résultant de la guerre étrangère ou civile ;
 - d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnement ionisant ;
 - causés ou subis par les véhicules à moteur soumis à l'obligation d'assurance appartenant ou confiés à l'assuré et leurs matériels attelés ;
 - causés directement ou indirectement par de l'amiante ;
- Les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles.

Les informations générales

Ce que vous devez faire

Nous vous invitons à suivre pendant toute la durée de votre contrat les indications suivantes.

► Au niveau de vos déclarations

Elles constituent les bases de notre accord, ce qui signifie qu'elles doivent être aussi complètes et précises que possible.

Aussi convient-il :

● A la souscription du contrat

- Que vous répondiez exactement à toutes les questions posées lors de la proposition d'assurance.
- Ainsi vous devez nous indiquer :
 - Vos antécédents d'assurance (les sinistres déclarés au cours des deux dernières années et si votre contrat a été résilié par votre précédent assureur et pour quel motif).
 - Les coordonnées des autres assureurs vous couvrant pour les mêmes garanties.

● En cours de contrat

- Que vous nous déclariez **dans les quinze jours**, par lettre recommandée ou par une déclaration auprès d'un conseiller Macif, à partir du moment où vous en avez eu connaissance, toutes les circonstances nouvelles et tous les changements (d'adresse, de situation familiale) qui modifient les renseignements que vous nous avez fournis lors de la souscription et qui sont de nature à créer un risque nouveau nécessitant une adaptation de votre contrat.

Notre conseil

D'une manière générale, n'hésitez pas à prendre contact avec un de nos conseillers dès qu'un changement intervient dans votre situation. Il sera à votre écoute pour vous renseigner.

Les bases de notre accord reposent sur vos déclarations. Aussi, toute inexactitude intentionnelle ou non, toute omission peut nous amener, suivant le cas, à invoquer la nullité du contrat* ou la réduction des indemnités dues en cas de sinistre*.

► Le paiement de votre cotisation

Votre cotisation est la contrepartie des garanties qui vous protègent.

- **Comment est-elle calculée ?**
 - Nous l'avons établie en fonction des caractéristiques de votre risque.
 - Elle est variable. Le conseil d'administration peut décider de procéder à une ristourne ou un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré. Dans le cadre d'un rappel, le maximum de cotisation auquel vous pourriez être tenu est de une fois et demie le montant de la cotisation normale. Dès lors, le montant du rappel de cotisation ne peut être supérieur à la moitié de la cotisation normale.
 - La cotisation appelée comprend les frais accessoires et les impôts et taxes.

- **Quand et comment doit-elle être réglée ?**
 - Elle est exigible en principe annuellement et d'avance à la date d'échéance*. Toutefois, un paiement fractionné peut vous être accordé.

- **Quelles conséquences en cas de non-paiement ?**
 - **A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours suivant son échéance*, nous sommes en droit de vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera** (sauf si entre temps la cotisation a été réglée) :
 - **la suspension de vos garanties trente jours après l'envoi de cette lettre ;**
 - **la résiliation de votre contrat dix jours après la suspension**, ceci indépendamment du droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice.
 - Si votre cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de garantie pour non-paiement d'une des fractions de cette cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle d'assurance et rend immédiatement exigibles les autres fractions de cotisation.

- **Qu'advient-il de la cotisation?**
 - Lorsque la résiliation est la conséquence du non-paiement de vos cotisations, vous nous devez :
 - la part de cotisation jusqu'à la date de résiliation ;
 - une indemnité égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.

► La façon de procéder en cas de sinistre*

Nous vous recommandons de respecter les indications décrites ci-après, ceci pour préserver nos intérêts respectifs.

● Que devez-vous faire ?

- En premier lieu, prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les conséquences du sinistre* et veiller à préserver toutes les possibilités de recours éventuels.
- Nous le déclarer à partir du moment où vous en avez eu connaissance et **au plus tard dans les cinq jours ouvrés**.
- Nous indiquer, dans cette déclaration, les date, heure du sinistre*, les causes connues ou supposées ainsi que ses conséquences et les coordonnées des personnes lésées, des témoins et du ou des responsables éventuels.
- En cas d'émeute ou de mouvement populaire, accomplir les formalités auprès des autorités en vue d'obtenir l'indemnisation prévue par la législation.
- Si vous êtes couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, vous leur déclarerez ce sinistre* également tout en nous indiquant leurs coordonnées. Vous pourrez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.
- En cas de poursuites judiciaires, vous nous transmettez immédiatement toute pièce de procédure (avis à victime, assignation...) qui vous serait remise ou adressée et, de façon plus générale, tout document que vous serez amené à recevoir concernant le sinistre*.
- Enfin, vous nous transmettez tout document que nous serions amenés à vous demander pour la gestion du dossier.

ATTENTION

● A une reconnaissance de responsabilité :

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous nous est opposable ; ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

● Au non-respect des délais de déclaration de sinistre* :

En cas de non-respect des délais pour la déclaration de sinistre*, et si cette omission ou ce retard nous a causé un préjudice, vous pouvez perdre le bénéfice des garanties de ce contrat pour ce sinistre*.

● Au non-respect des autres obligations :

Si vous ne remplissez pas en tout ou partie vos autres obligations, nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement.

● Aux fausses déclarations :

Toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du sinistre* ou toute utilisation de moyens frauduleux ou de documents inexacts vous priverait de tout droit à garantie, pour ce sinistre*, et vous exposerait à des poursuites pénales.

● **Dans quel délai une action liée à l'exécution du contrat serait-elle prescrite ?**

● Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'évènement qui y donne naissance.

● Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription* ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription* (reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*. L'interruption de la prescription* de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

**LA VIE
DU CONTRAT**

3

► La formation et la durée du contrat

Le contrat est formé dès notre accord réciproque.

- **Quand prend-il effet ?**
 - A partir de la date indiquée dans les conditions particulières.
 - Il en est de même pour toute modification du contrat.
 - Toute demande de modification non refusée par la Macif dans les dix jours de sa réception ou de sa déclaration auprès d'un conseiller peut être considérée comme acceptée.
- **Quelle est sa durée ?**
 - De la date d'effet jusqu'à l'échéance* principale suivante. A l'expiration de cette période, il est renouvelé automatiquement par période annuelle, sauf si nous décidons l'un ou l'autre d'y mettre fin dans les délais et conditions prévus ci-après (la fin du contrat).

- **Quel est votre droit de renonciation ?**

- En cas de vente à distance :

Si vous avez souscrit votre contrat d'assurance à distance, vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus à compter de sa conclusion (ou de la réception des conditions particulières si cette date est postérieure).

Vous pouvez l'exercer en envoyant une lettre recommandée à l'adresse indiquée à l'en-tête de vos conditions particulières selon le modèle suivant :

"Date - coordonnées et numéro de sociétaire* - nom du contrat souscrit - objet : renonciation suite à vente à distance. Conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, je renonce au contrat d'assurance souscrit à distance le ... par ... (téléphone, Internet ou autre mode de souscription à distance). Signature manuscrite."

Conséquences de la renonciation :

- si votre contrat n'a pas pris effet lors de la renonciation, votre contrat sera annulé et nous vous remboursons dans les 30 jours toutes les sommes perçues au titre de ce contrat ;
- si votre contrat, à votre demande expresse, a pris effet avant la date de renonciation, nous vous remboursons dans les 30 jours les sommes perçues au titre de ce contrat en-dehors de la partie de cotisation afférente à la période de garantie effective.

- En cas de démarchage à domicile :

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Ce droit de renonciation ne peut être exercé si vous avez connaissance de l'existence d'un sinistre* survenu pendant ce délai et mettant en jeu une garantie du présent contrat.

Vous pouvez l'exercer en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à l'en-tête de vos conditions particulières selon le modèle suivant :

- **Quel est votre droit de renonciation ? (suite)** “Date - coordonnées et numéro de sociétaire* - nom du contrat souscrit - objet : renonciation suite à démarchage à domicile. Conformément à l'article L. 112-9 du Code des assurances, je renonce au contrat d'assurance souscrit suite à démarchage à domicile le ... Je déclare n'avoir pas connaissance, à ce jour, de l'existence d'un sinistre* susceptible de mettre en jeu la garantie dudit contrat. Signature manuscrite.”

Conséquences de la renonciation :

- l'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ;
- la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle la garantie a joué nous reste acquise. Toute autre somme perçue en sus vous est remboursée dans les 30 jours.

Toutefois l'intégralité de la cotisation nous reste due si un sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat et dont vous n'aviez pas connaissance est survenu pendant le délai de renonciation.

► **Modification de la cotisation et des franchises***

Si nous sommes amenés à majorer la cotisation hors taxes ou les franchises*, nous vous informons par l'avis d'échéance* ou par courrier.

En cas de désaccord de votre part, vous pouvez résilier votre contrat dans les délais et conditions prévus ci-dessous (la fin du contrat).

A défaut, les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées à compter de la date d'échéance*.

► **La fin du contrat**

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions fixés ci-après :

● **Comment résilier ?**

- Pour vous :
 - soit par l'envoi d'une lettre recommandée (le délai de préavis étant décompté à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi) ;
 - soit en effectuant une déclaration auprès d'un conseiller de la Macif.
- Pour nous :
 - par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

● Comment résilier ? (suite)

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Par vous ou la Macif	<p>A l'échéance* principale.</p> <hr/> <p>Lorsque l'avis d'échéance* annuelle est adressé moins de 15 jours avant la date limite d'exercice de votre droit de résiliation ou lorsqu'il est adressé après cette date, vous bénéficiez d'un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de cet avis d'échéance* (le cachet de la poste faisant foi) pour dénoncer la reconduction de vos contrats souscrits pour des risques autres que professionnels.</p> <hr/> <p>En cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou en cas de retraite professionnelle lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● en relation directe avec la situation antérieure ; ● qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. 	<p>Au 31 mars avec préavis de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● un mois pour vous-même ; ● deux mois pour nous-même. <hr/> <p>Demande de résiliation dans les trois mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● pour vous à partir de la date de ce changement ; ● pour nous à partir de la date à laquelle nous en avons eu connaissance. <p>La résiliation intervient un mois après.</p>
Par vous	<p>En cas de diminution du risque assuré lorsque la Macif ne consent pas à une réduction du montant de la cotisation.</p> <hr/> <p>En cas de résiliation par la Macif d'un autre contrat après sinistre*.</p> <hr/> <p>En cas de majoration de la cotisation hors taxes ou des franchises*.</p> <hr/> <p>Vous êtes une personne physique et vous avez souscrit votre contrat pour des risques autres que professionnels : ce contrat peut être résilié à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription.</p> <hr/> <p>En cas de transfert du portefeuille de la Macif à une autre société d'assurance.</p>	<p>Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la dénonciation de l'assuré.</p> <p>Votre demande doit être faite dans le mois qui suit la notification de la résiliation du contrat sinistré et la résiliation prend effet un mois à dater de la notification à la Macif.</p> <p>Votre demande doit être faite dans les trente jours suivant la date à laquelle vous en avez eu connaissance et la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois.</p> <p>La résiliation prend effet un mois après que nous en avons reçu notification par lettre ou tout autre support durable.</p> <p>Votre demande doit être faite dans le mois qui suit la publication de l'avis de transfert au Journal Officiel et la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois.</p>

● **Comment résilier ? (suite)**

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Par la Macif	En cas de non-paiement des cotisations.	Le contrat est suspendu trente jours après la date d'envoi de la lettre de mise en demeure et résilié dix jours plus tard.
	En cas d'aggravation du risque assuré.	Le contrat est résilié après un délai de : <ul style="list-style-type: none"> ● dix jours suivant la dénonciation du contrat par la Macif ; ● trente jours à partir de la date d'envoi de la lettre par laquelle nous vous proposons une nouvelle cotisation prenant en compte cette aggravation dès lors que vous n'avez pas donné suite à cette proposition ou l'avez expressément refusée.
	En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.	Le contrat est résilié après un délai de dix jours.
	Après un sinistre*, vous avez alors la possibilité de résilier vos autres contrats.	Le contrat est résilié un mois après la date d'envoi de la lettre recommandée.
	En cas de perte de la qualité de sociétaire*.	Le contrat est résilié après un délai de dix jours.
Par l'administrateur, le souscripteur autorisé par le mandataire judiciaire ou le liquidateur, selon les cas	En cas de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur*.	Le contrat est résilié soit à réception par nos services de la notification de résiliation, soit par ordonnance du juge commissaire, soit de plein droit si notre mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat est restée plus d'un mois sans réponse.
Automatiquement	En cas de retrait de l'agrément de la Macif	Le quarantième jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de retrait.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, nous devons vous restituer la portion de cotisation correspondant à la période où nous ne vous assurons plus sauf :

- en cas de non-paiement de cotisation où vous nous devez, à titre d'indemnité, une somme égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue ;
- en cas de nullité* du contrat.

Les frais d'échéance destinés à couvrir les dépenses générées par l'appel de cotisation ne sont pas remboursés.

